



Présents: Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier 33 LUY DE BEARN 1 / US CASTETIS GOUZE - Match 26529022 du 27/04/2024 – Championnat Départemental 1 poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match inscrite sur la FMI «*Je soussigné(e) CONNAN ENZO licence n° 2543600212 Capitaine du club U.S. CASTETIS GOUZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BRYAN LALANNE, JEREMY LEAL, JULIEN BORDENAVE, MAXIME KAMMER, JORDAN STRADY, NICOLAS CRAPOULET, MAJID MAHIRA, PAOLO HAZARD, MEDHY QUESNEL, HAKIM MAHIRA, HAMZA HOUAT, FLORIAN SOUCEK, THIBAUT PARGADE, CHRISTOPHE DALOT, PATRICK LAFFITE, JEROME CHIGE, du club F.C. DU LUY DE BEARN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. .*».

Considérant l'appui de réserve du club US CASTETIS GOUZE en date du 28 avril 2014,

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Après vérification du fichier fédéral des licenciés, il s'avère qu'aucun joueur cité dans la réclamation n'est un muté hors période:

1. LALANNE Bryan 2543689069 - DOUBLE LICENCE le 01/09/2023
2. LEAL Jérémy 2543989210 – RENOUELEMENT LE 01/07/2023
3. BORDENAVE Julien 310520845 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 11/08/2023
4. KAMMER Maxime 2544319380 – RENOUELEMENT LE 21/08/2023
5. STRADY Jordan 2543418786 - DOUBLE LICENCE le 01/07/2023
6. CRAPOULET Nicolas 2544078779 - RENOUELEMENT LE 01/07/2023
7. MAHIRA Majid 320545221 – NOUVELLE LICENCE LE 20/11/2023
8. HAZARD Paolo 2546175314 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 03/01/2024
9. QUESNEL Medhy 2543312616 – **MUTATION ET DOUBLE LICENCE LE 11/07/2023**
10. MAHIRA Hakim 2543720362 – DOUBLE LICENCE LE 19/11/2023
11. HOUAT Hamza 2543579962 – LICENCE ENREGISTREE LE 16/08/2023
12. SOUCEK Florian 310522892 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 05/01/2024
13. PARGADE Thibault 300537249 - RENOUELEMENT LE 10/09/2023

Le club du F.C. LUY DE BEARN est en reprise d'activités sur la catégorie SENIORS (forfait général la saison passée).

Selon le service des licences de la LFNA, ils sont donc, éligibles aux dispositions de l'article 117, alinéa D des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : ... d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ...* ».

Considérant les divers procès-verbaux du District et de la LFNA relatifs à la situation du FC LUY DE BEARN, aucun élément nouveau n'apparaissant.

Pour ces motifs,

La commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club US CASTETIS GOUZE**
- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club US CASTETIS GOUZE (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes.



Dossier 34 OLORON BEARN FC 1 / LONS FC 1 - Match 27709630 du 14/04/2024 – Championnat U15 Excellence 2 poule unique

A la suite du courriel du FC LONS relatif aux observations d'après match de leur RTJ inscrites sur la FMI, la commission décide de transmettre ce dossier à la commission de discipline.

Dossier 35 ARTHEZ LACQ AUDEJOS 2 / ARTIGUEL .ARBUS.AUBER 2 - Match 26559706 du 01/05/2024 – Championnat Départemental 3 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match inscrite sur la FMI « *Je soussigné(e) CLAVERIE BASTIEN licence n° 2546447486 Capitaine du club S. C. ARTHEZ LACQ AUDEJOS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. ARTIGUELOUVE ARBUS AUBERTIN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F. C. ARTIGUELOUVE ARBUS AUBERTIN (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».*

Considérant l'appui de réserve du club SCALA en date du 1^{er} mai 2014, « *Alain Rey, président du club du SCALA, confirme la réserve d'avant match posée lors du match de ce dimanche 01/05/24, match n°26559706, compétition Départemental 3, poule B, opposant Arthez Lacq Audejos 2 - Artiguel.Arbus.Auber 2 concernant le motif suivant :
Des joueurs du club Artiguel.Arbus.Auber 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Cependant, CLAVERIE BASTIEN licence n°2546447486 Capitaine du club S.C. ARTHEZ LACQ AUDEJOS a formulé 2 réserves, et le capitaine de FC3A a formulé qu'une seule réserve.
Il se trouve que sur la FMI apparaît 2 réserves pour le FC3A et 1 réserve pour le SCALA.
C'est un bug de la FMI car, comme vous pouvez le constater, il se trouve que les 2 réserves de FC3A sont identiques ! Or l'une appartient au SCALA!
Merci de prendre en compte ce constat et la confirmation de cette réserve »*

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Après vérification des FMI de l'équipe FC3A 1, il s'avère qu'un joueur a joué le dernier match avec l'équipe FC3A 1, il s'agit du Gaétan LAGIERE, joueur de 21 ans (donc - de 23 ans), entré à la 60ème minute de la rencontre D1 du 28/04/2024 FCVO 1 / FC 3A 1

Conformément à l'article 29 paragraphe B alinéa 1 des R.G. du District des Pyrénées Atlantiques
Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional ou Départemental Seniors : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application de cette disposition :
-les joueurs en question ne sont pas soumis à l'application de l'article 29.C.3.a du présent règlement
-la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ;
-cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Pour ces motifs,

La commission :

- **Juge fondée la réclamation déposée par le club SCALA**
- **Match perdu par pénalité à l'équipe FC3A 2 (0 but, moins un point pour en attribuer le bénéfice à l'équipe SCALA 2 (3 buts, 3 points).**

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club FC3A (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes pour homologation.

Dossier 36 LUY DE BEARN 2 / FC 3A 2 - Match 26559745 du 04/05/2024 – Championnat Départemental 3 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation du club LUY DE BEARN le 6 mai, «*Par la présente, je confirme la réclamation d'après match faite par notre capitaine samedi 4/05/24 après le match 26559745 Sénior Départemental 2 Poule B F.C. Luy de Béarn B / FC 3 A B, à savoir :*



*Je soussigné, Franck Bacaicoa, joueur et capitaine du F.C. Luy de Béarn (9604674281) porte des réserves sur la qualification et la participation au match 26559745 (Sénior Départemental 2 Poule B F.C. Luy de Béarn B / FC 3 A B) de l'ensemble des joueurs appartenant au club du FC3A .
Motif : Participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure ».*

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Conformément à l'article 29 paragraphe C alinéa 3- b des RG du district des Pyrénées Atlantiques - « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Après vérification des FMI du club du FC3A, seuls 3 joueurs ont joué plus de dix rencontres en équipe supérieure :

- SECK Mayoro (9603783881) : 15 rencontres
- CAMBEIG Benjamin (2546607912) : 26 rencontres
- LARRIEU Guillaume (320540630) : 19 rencontres

Pour ces motifs,

La commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club LUY DE BEARN**
- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réserve d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du club LUY DE BEARN (Règlement tarifaire District).

Dossier transmis à la commission compétitions adultes pour homologation .

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU